

pour les conserver ; peaux de poissons, préparations anatomiques, squelettes ou parties d'iceux ; spécimens, modèles et cartes murales représentant des sujets d'histoire naturelle pour les universités et les musées publics.

464. Livres, savoir : Livres sur l'application de la science aux industries de toutes sortes, y compris les livres sur l'agriculture, l'horticulture, les forêts, la pêche et les pêcheries, les mines, la métallurgie, l'architecture, l'électricité et autres branches du génie civil, la menuiserie, la construction des navires, la mécanique, la teinturerie, le blanchissage, la tannerie, la fabrication des tissus et autres arts mécaniques, et tous les livres traitant de l'industrie en général ; aussi, les livres imprimés en tout autre langue que l'anglais et le français ou en deux langues autres que l'anglais et le français, ou en trois langues ou plus, et les bibles, livres de prières, psautiers, cantiques, gravures pour leçons des écoles du dimanche et opuscules religieux.

465. Livres en relief pour les aveugles, et livres pour l'instruction des sourds et muets et des aveugles.

466. Livres imprimés par ou pour tout gouvernement, ou par toute association scientifique, pour la diffusion des sciences ou des lettres, et rapports officiels annuels d'associations religieuses ou de bienfaisance, et publiés comme résultat de leurs travaux et fournis à leurs membres pendant leurs délibérations, mais non pour des fins de négoce ou de commerce.

467. Livres, non imprimés ou réimprimés au Canada, qui sont compris et servent de manuels dans le programme des études de toute université, collège ou école normale constitué au Canada, livres spécialement importés pour l'usage *bona fide* des Instituts d'Artisans, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou pour la bibliothèque d'une association ou société de médecine, de droit, littéraire, scientifique ou artistique et qui sont la propriété des autorités de cette bibliothèque, et non la propriété de particuliers—le tout sujet aux règlements devant être faits par le Contrôleur des Douanes ; les importateurs de livres qui les ont vendus pour les fins mentionnées dans cet article, sur preuve de la vente et livraison d'iceux pour les fins susdites auront droit au remboursement de l'impôt qui aura été acquitté.

468. Livres, reliés ou non, qui ont été imprimés depuis plus de douze ans.

469. Journaux, et publications trimestrielles, mensuelles et semi-mensuelles, et journaux littéraires hebdomadaires, non reliés, et gravures de mode des tailleurs, modistes et couturiers.

470. Tableaux à l'huile ou aquarelles, par des artistes d'un mérite reconnu, ou copies des grands maîtres par ces artistes, et tableaux à l'huile ou aquarelles, œuvres d'artistes canadiens, d'après les règlements établis par le contrôleur des Douanes.

471. Vêtement et livres, en dons pour des fins de charité, et photographies n'excédant pas le nombre de trois, envoyées par des amis et non pour être vendues.

472. Bateaux et appareils de sauvetage importés spécialement par des sociétés pour encourager les sauvetages.

473. Collections de monnaies, de médailles et d'autres antiquités, y compris collections de timbres-poste ; monnaies

d'or et d'argent, excepté les monnaies d'argent des États-Unis ; médailles d'or, d'argent ou de cuivre, et autres articles en métal donnés en trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique, et coupes ou autres prix gagnés dans des concours de bonne foi ; et médailles rappelant le jubilé de diamant de Sa Majesté la Reine Victoria, jusqu'au trente et un de décembre 1897, et matrices servant à les fabriquer.

474. Locomotives et wagons à voyageurs, à bagage et à fret, étant la propriété de compagnies de chemins de fer des États-Unis parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et wagons canadiens seront admis en franchise aux États-Unis dans des circonstances analogues, en vertu de règlements établis par le contrôleur des Douanes.

475. Modèles d'inventions et autres améliorations dans les arts ; mais ne seront pas considérés comme modèles les articles qui peuvent être montés pour être utilisés.

476. Aluminium ou aluminium en lingots, blocs ou barres, bandes, feuilles ou plaques ; alumine et chlorure d'aluminium ou chloralume, sulfate d'alumine et alun en pains ; et alun en vrac seulement, moulu ou non.

477. Ambre gris : ammoniacque, sulfate et sel, et nitrate d'ammoniacque ; arsénic ; brome ; poix de Bourgogne ; cinabre ; cochenille, cyanure de potassium et cynogène ou composés de brome ; et potassium pour réduire les métaux dans l'exploitation des mines ; iode à l'état brut ; kryolite ou cryolite minérale ; acide oxalique ; quinine, sels de ; salpêtre ; tuf calcaire ; alizarine naturelle et artificielle ; huile d'aniline crue ; sels anilins et arséniate d'aniline ; annoto ou roncou, liquide ou solide ; teintures d'aniline et teintures de goudron, en vrac ou en paquets de pas moins d'une livre.

478. Sels d'antimoine ; antimoine, ou régule d'antimoine, non moulus, ni polvérisés ou autrement fabriqué.

479. Membres artificiels.

480. Asphalte ou bitume solide ; poix animale à l'état naturel seulement ; résine en colis de pas moins de cent livres, et huile de résine.

481. Ancres de navires.

482. Abeilles.

483. Cloches, quand elles sont importées pour l'usage des églises.

484. Bismuth métallique à l'état naturel ; alumine de sang et acide tannique.

485. Scories de hauts fourneaux.

486. Blanchets, cylindres, disques ou matrices pour graver les cylindres de cuivre à imprimer, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de cotonnades, d'indiennes et de papier de tenture, pour être employés dans leurs fabriques seulement.

487. Toile à blutoirs, non façonnée.

488. Os bruts, non travaillés, brûlés, calcinés, moulus ou passés à la vapeur.

489. Percalline à l'usage des relieurs.

490. Acide boracique et borax, moulu ou non, en paquets d'au moins vingt-cinq livres.

491. Soies de porc, millet à balais et paquets de crin pour brosse.

492. Cuivre jaune et cuivre rouge, vieux et en morceaux ou en blocs ; cuivre jaune ou rouge en billes, barres et baguettes par rouleaux ou autrement, en longueurs de pas moins de six pieds, non ouvré ; cuivre jaune ou rouge en

barres, feuilles ou plaques non polies ni vernissées ; tuyaux de cuivre jaune ou rouge, en longueurs de pas moins de six pieds, et non polis, courbés ou autrement ouvrés ; et cuivres en ligots et en gueuses.

493. Métal anglais, en gueuses, lingots ou barres.

494. Bougran, lorsqu'il est importé pour la fabrication des chapeaux et des formes de chapeaux.

495. Or et argent en lingot, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques non ouvrés ; résidus d'or et d'argent, et frange d'or ou d'argent.

496. Pierres à meules, en blocs, brutes ou non ouvrées, cerclées ni préparées pour être cerclées en meules de moulins.

497. Capelines, chapeaux de paille de Livourne non finis, et capuches de manille.

498. Plâtre et moulages à l'usage des écoles de dessin.

499. Jones et rotins, non ouvrés ; osiers et bambous, non ouvrés, et roseaux de bambou seulement coupés de longueur convenable pour en faire des cannes ou des manches de parapluies, de parasols ou d'ombrelles.

500. Corde de boyaux de chat, ou corde de boyaux pour instruments de musique, et boyaux de chats ou cordes à boyaux non fabriqués pour cordes de fûets et autres.

501. Celluloïde, xylonite en feuilles et en morceaux, masses ou boules, à l'état brut.

502. Chlorure de chaux, en colis de pas moins de vingt-cinq livres ; mine de cobalt ; oxide de cobalt, oxide d'étain et oxide de cuivre ; précipité de cuivre brut ; sangdragon ; gypse cru (sulfate de chaux) ; lave, non ouvrée ; manganèse, oxide de ; phosphore ; litharge ; safran, safran en gâteaux, carthame, et leurs extraits ; sulfate de fer (couperose) ; sulfate de cuivre (vitriol bleu) ; soufre brut ou en canon, ou fleur de soufre ; tartre émétique et tartre gris ; crème de tartre en cristaux et tartre brut ; vert-de-gris, ou sous-acétate de cuivre, sec ; zinc, sels de, et cristaux d'acide tartrique.

503. Chronomètres et boussoles de navires.

504. Ecorces de citrons et d'oranges dans la saumure.

505. Argiles, y compris argile à porcelaine, argile réfractaire et terre à pipes.

506. Houille anthracite et poussière de houille anthracite ; coke.

507. Poix noire et poix résine, et goudron minéral et végétal, en colis de pas moins de 15 gallons.

508. Fibré de noix de coco, naturelle et filée ; coton brut ou laine de coton et déchets de coton, non teints, nettoyés, blanchis ni autrement ouvrés ; fil de coton du numéro quarante et plus fin, fil mohair.

509. Vases sacrés, lorsqu'ils sont importés pour le service des églises.

510. Crensets en argile ou plombagine.

511. Galets de granit pour jeu de curling.

512. Culots en cuivre jaune à l'état d'ébauches, pour la fabrication d'étuis de cartouches en papier, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'étuis en laiton et papier, pour servir à la fabrication de ces objets dans leurs propres fabriques.

513. Diamants non montés, poussière de diamant et diamants noirs pour forets ; forets diamantés pour la recher-